



FINANCE ET SERVICES DU MINISTÈRE

SMA (FIN SM)

RECHERCHE

AIDE

ENGLISH

COMMENTAIRES



O AFC 50-3 SPORTS

OBJET

1. La présente ordonnance énonce la politique et les règles régissant l'organisation et la tenue des programmes de sports de compétition pour les militaires des Forces canadiennes (FC).

PLAN DU DOCUMENT

2. L'ordonnance comprend les sections suivantes:
- a. Section 1 -- Généralités;
 - b. Section 2 -- Programmes de sports;
 - c. Section 3 -- Compétitions sportives nationales et internationales des Forces canadiennes;
 - d. Section 4 -- Logistique et administration;
 - e. Section 5 -- Ressources.

SECTION 1 -- GÉNÉRALITÉS

3. Les sports de compétition font partie intégrante de l'entraînement et du perfectionnement continuels des militaires des FC. C'est le développement des aptitudes sportives et l'organisation de compétitions sportives individuelles et par équipe qui permettent la réalisation des objectifs des programmes de sports. Cependant, certains sports de compétition comme la boxe et le vol libre, qui ne sont pas autorisés par les FC, ne sont pas traités dans la présente ordonnance.

4. Les compétitions faisant appel à des véhicules motorisés, telles les rallyes, les courses de motoneige et les courses automobiles, ou les jeux de société, tels les fléchettes, le jeu de palets et le billard ne sont pas touchés par la présente ordonnance, mais ils peuvent être organisés sous forme d'activités récréatives, conformément à l'[O AFC 50-2](#).

OBJECTIFS

5. Les programmes de sports complets, grâce à la rigueur de l'entraînement et de la compétition, contribuent à l'efficacité générale

des Forces canadiennes. Les objectifs principaux des programmes sont les suivants:

- a. favoriser la cohésion et le travail d'équipe, raffermir le moral et susciter le sentiment de fierté et d'appartenance à son unité;
- b. inculquer, à un haut degré, l'esprit de corps;
- c. développer ses qualités personnelles comme l'autodiscipline, l'abnégation, le respect de soi, la combativité et les qualités de chef;
- d. favoriser la bonne forme physique.

6. Les objectifs secondaires des programmes sont les suivants:

- a. offrir à tous les militaires des FC la possibilité de développer leurs capacités physiques;
- b. offrir aux militaires des FC la possibilité de prendre part à des compétitions sportives de haut calibre;
- c. inciter les militaires des FC à s'améliorer en tant qu'individus ou comme membres d'une équipe.

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

7. La responsabilité d'organiser des programmes de sports de compétition complets et destinés à tous les militaires des FC revient aux commandants.

8. Les chefs de commandement peuvent autoriser, au sein de leur commandement, des compétitions soit entre unités, soit entre militaires.

9. L'organisation et la tenue de compétitions sportives par région incombent aux commandants des régions touchées. L'annexe A précise la délimitation des différentes régions.

10. L'organisation et la tenue des championnats sportifs nationaux des FC, des compétitions sportives sur invitation des FC et des compétitions sportives internationales doivent recevoir l'autorisation du Directeur -- Éducation physique, loisirs et commodités (DEPLC) du QGDN.

11. La présentation par les FC de compétitions sportives internationales

relève de la compétence du Directeur général -- Service du personnel (DGSP).

12. Le DGSP est le chef de la délégation des FC au Conseil international du sport militaire (CISM).

13. L'annexe B énumère les conditions à remplir et les autorités approbatrices à qui il faut s'adresser en tant qu'hôte ou participant à des compétitions sportives.

DROITS A UNE PENSION

14. Un militaire souffrant d'invalidité, ou, advenant un décès, son conjoint, peut avoir droit à une pension en vertu de la Loi sur les pensions (R.S.C., 1985, c.P-6), si lui-même, ou son conjoint, peut établir clairement, conformément à la partie IV de ladite Loi, que l'invalidité, ou le décès, est le résultat d'une blessure ou d'une maladie, ou de leur aggravation, causées par le service militaire ou en résultant directement. Suivant les articles 21(2) et (3) de la Loi sur les pensions, une blessure ou une maladie, ou leur aggravation, ayant entraîné l'invalidité ou le décès d'un militaire sont considérées consécutives ou reliées directement au service militaire si elles sont survenues au cours

- a. d'exercices d'éducation physique ou d'une activité sportive auxquels le militaire participait et qui étaient autorisés ou organisés par une autorité militaire, ou exécutés dans l'intérêt du service quoique non autorisés ni organisés par une autorité militaire; ou
- b. d'une activité accessoire ou se rattachant directement à une activité visée à l'alinéa a., y compris le transport du militaire par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité.



Conformément au paragraphe (d) de l'article [21.47 des ORFC](#), le rapport d'une enquête sommaire ou les minutes des procédures d'une commission d'enquête sur une blessure ou un décès doivent conclure au fait que la blessure, ou le décès, a été causée par le service militaire. Pour étayer cette conclusion, le rapport d'enquête doit comprendre toute preuve disponible du contrôle de l'activité sportive par les Forces et de

l'obligation imposée par le service militaire de participer à l'activité en question, y compris les copies de toute ordre approprié donné par écrit. Les militaires qui préfèrent prendre part à des activités sportives non conformes à la présente sont priés de vérifier leur police d'assurance-vie et d'assurance-accidents. Les accidents ou les décès survenus à la suite de telles compétitions ne sont peut-être pas couverts par la Loi sur les pensions.

RAPPORTS D'ACCIDENTS

15. Les rapports sur les accidents ou les décès survenus à la suite de compétitions conformes à la présente doivent suivre les termes des [OAF 21-9](#), [OAF 24-1](#), [OAF 24-2](#) et [OAF 24-6](#).

16. Le personnel d'éducation physique et de loisirs (EPL) doit consigner dans un registre toutes les blessures que les militaires subissent en participant à des programmes de sports des FC et rédiger, les cas échéant, un rapport se conformant à l'[OAF 24-2](#).

SUSPENSIONS

17. Les militaires qui enfreignent le règlement au cours de compétitions sportives des FC peuvent faire l'objet de suspensions pour une période indéterminée ou pour un certain nombre de matches. La gravité de certaines infractions peut même justifier la suspension du militaire pour toutes les activités sportives des FC. C'est au président de la ligue ou à l'officier d'éducation physique et des loisirs de la base (OEPL (B)) de prendre l'initiative de suspendre le militaire, en invoquant les règlements à l'appui; dans le cas d'infractions graves, le dossier sera soumis au DPELC du QGDN par la chaîne de commandement normale. Les infractions mineures portant sur la suspension pour une courte période ou pour un petit nombre de matches seront traitées au niveau local.

SECTION 2 -- PROGRAMMES DE SPORTS

ENTRAINEMENT

18. De nombreux militaires ne sont pas aptes à participer d'une manière sûre, efficace et agréable aux programmes de sports. En conséquence, il faut viser en priorité dans le programme de sports à développer ou à améliorer le savoir-faire nécessaire pour devenir joueur, entraîneur ou arbitre. La priorité doit être accordée à l'enseignement des principes de

base aux débutants.

COMPÉTITIONS INTRA-MUROS

19. Le programme intra-muros constitue le premier niveau de compétition sportive pour les militaires des FC. Selon les endroits, il s'agit de ligues intersections, intercompagnies, intermess, etc. Les commandants doivent prendre toutes les mesures possibles pour donner l'occasion aux militaires, en particulier aux moins doués et aux moins forts, de participer à un tel programme. C'est donc à ce niveau de compétition que l'on doit d'abord et avant tout consacrer les ressources disponibles.

20. Dans le cadre du programme de sports de l'unité, les équipes composées exclusivement de membres d'un mess ou d'un groupe professionnel militaire (GPM) peuvent participer aux programmes intra-muros avec d'autres membres qui sont dans la même situation. Ils peuvent également participer à des compétitions locales contre des équipes civiles ou d'autres équipes militaires. Lorsqu'une équipe doit franchir plus de 80 km pour aller participer à une compétition sportive, on ne peut plus considérer qu'elle le fait dans le cadre du programme des sports intra-muros de l'unité. L'activité fait alors partie du programme de sports extra-muros de l'unité.

COMPÉTITIONS EXTRA-MUROS

21. Le programme de sports extra-muros constitue le second niveau de compétition. Il faut que les personnes et les équipes de calibre supérieur à la moyenne, une fois reconnues, soient encouragées à améliorer leur jeu ou leurs aptitudes pour qu'elles puissent prendre part à des compétitions de niveau supérieur. Les compétitions extra-muros se veulent un prolongement utile au programme de sports intramuros et représentent l'une des composantes importantes pour que les objectifs du programme des sports des FC soient atteints.

22. Les programmes de sports extra-muros comprennent:

- a. les compétitions entre militaires ou entre équipes de militaires venus de bases, de stations ou d'unités différentes;
- b. les compétitions contre des civils ou des équipes de civils;
- c. les compétitions à l'intérieur d'un commandement;
- d. les championnats régionaux des FC et les compétitions sur invitation;
- e. les championnats nationaux des FC;
- f. les compétitions sportives civiles ou militaires, nationales ou internationales, pour l'élite.



PROGRAMMES RÉGIONAUX

23. Les FC comptent six régions où organiser et tenir leurs compétitions sportives, sous l'autorité des formations responsables qu'énumère l'annexe

A.

24. Les compétitions régionales offrent aux militaires l'occasion de participer à toutes sortes de sports; leur organisation doit cependant supposer l'utilisation la plus économique possible des ressources disponibles. Comme les compétitions régionales constituent le prolongement autorisé des programmes de sports des bases, il faut, pour les organiser, recourir aux ressources publiques, notamment pour assurer les vivres, le logement et le transport.

25. Pour organiser les programmes régionaux, il faut:

- a. que les compétitions aient lieu dans les sports qui intéressent suffisamment la majorité des bases et des stations d'une région donnée;
- b. que les bases, les stations et les unités puissent participer à chances égales, quelle que soit leur importance;
- c. que la sélection des représentants régionaux aux championnats nationaux se fasse de façon juste et efficace.

26. Les responsabilités des directeurs de sports des régions (DSR) sont décrites à l'annexe C.

PROGRAMMES NATIONAUX

27. C'est à la réunion annuelle des DSR qu'il est décidé que certaines compétitions sportives deviendront les championnats nationaux des FC, d'après le taux de participation de chacune des différentes régions. Les DSR et le DELPC du QGDN établissent les règles régissant les championnats, notamment en ce qui concerne l'admissibilité et la composition des équipes.

C'est le QGDN, en collaboration avec le quartier général de commandement (QG-C), qui choisit la base chargée d'organiser un championnat national donné. Les responsabilités de la base d'accueil sont décrites à l'annexe D.

COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

28. Les compétitions internationales servent de prolongement au programme national des FC.

- a. L'inscription de personnes ou d'équipes à des compétitions militaires internationales doit se faire selon les modalités décrites à l'annexe B.
- b. Le Conseil international du sport militaire (CISM). Le CISM a été fondé à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. L'organisme vise à promouvoir les activités physiques et les sports militaires et à resserrer les liens amicaux entre les forces armées des pays membres. L'annexe J décrit les responsabilités qui incombent au Canada en sa qualité de participant au CISM. Les militaires peuvent s'entraîner, puis assister et participer aux épreuves sportives parrainées par le CISM. Les athlètes d'élite pourront également être invités à titre individuel. La participation aux épreuves du CISM découlera des activités normales d'entraînement, soit celles qui ont des répercussions sur le plan militaire ou qui font partie du programme des sports en vigueur des FC. Chaque unité doit appuyer le développement de ses athlètes et consigner leurs exploits.

COMPÉTITIONS SUR INVITATION

29. Pour ce qui est des autorisations de déplacement et de transport, seront considérées comme faisant partie du programme d'activités régionales les compétitions sportives sur invitation des FC qui mettront aux prises des personnes ou des équipes appartenant à deux unités ou plus de la même région. Dans la mesure du possible, il faudra penser à organiser de telles épreuves au moment de planifier le programme semestriel des activités de la région.

30. Les compétitions sportives sur invitation des FC qui s'adressent à des personnes ou à des équipes venant de différentes régions devront recevoir l'autorisation du QGDN/DGPS; d'habitude, le nombre de participants ou d'équipes en provenance d'une région donnée est contingenté. Normalement, les demandes sont traitées par l'entremise du directeur des sports de région et présentées à la réunion annuelle des directeurs de sport des régions, le cas

échéant, les compétitions sont intégrées au programme des sports national des FC.

COMPÉTITIONS SPORTIVES POUR CIVILS

31. Remplacé par le [CANFORGEN 061/09](#).



COMPÉTITIONS DE COMMANDEMENT

32. Les Forces canadiennes se divisent en commandements. A l'occasion des compétitions de commandement, les militaires peuvent s'adonner à beaucoup de sports, mais il faut savoir utiliser les ressources en main-d'oeuvre et en transport de la façon la plus économique qui soit. Les compétitions de commandement ne doivent pas avoir priorité sur le programme de sports national des FC.

COMPÉTITIONS PAR BRANCHES DU PERSONNEL ET PAR GROUPES PROFESSIONNELS MILITAIRES

33. Les Forces canadiennes se divisent en branches et en groupes professionnels. Les compétitions par branches et par groupes professionnels présentent une très grande variété de disciplines sportives. Elles ne doivent pas avoir priorité sur le programme national de sport des FC et il faut utiliser les ressources en main-d'oeuvre et en transport de la façon la plus économique possible. Les demandes pour organiser de tels jeux doivent être présentées, avec la recommandation du conseiller du service, au SMA(Per), par l'entremise du DGSP, pour être approuvées.

SECTION 3 -- COMPÉTITIONS SPORTIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES DES FORCES CANADIENNES

34. En règle générale, les compétitions et les championnats sportifs des Forces canadiennes sont régis par les principes et les règlements en vigueur dans les différentes fédérations canadiennes de sport amateur touchées. Au besoin, le QGDN négocie des ententes avec les directeurs canadiens de sport amateur, conformément à l'[O AFC 50-6](#).

ADMISSIBILITÉ

35. Pour être admissible à une compétition, un participant doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a. être membre de la Force régulière des FC et être inscrit à l'effectif (changement d'effectif) d'une base, d'une station ou d'une unité en lice; s'il s'agit d'une unité, le militaire doit y être affecté pendant un minimum de 90 jours avant la compétition régionale;
- b. être membre de la Réserve des FC, être en train de faire son service militaire en classe «A» ou «B» et avoir servi sans interruption pendant un minimum de quatre-vingt-dix jours menant au jour même de la compétition;
- c. être membre d'une armée étrangère et être en détachement ou en affectation dans la Force régulière des FC, dans le cadre d'un programme d'échange;
- d. être membre d'une armée étrangère et être en service avec son unité dans l'une des bases des FC.

36. Lorsque la liste des participants d'une base, d'une station ou d'une unité comprend des militaires appartenant à une force armée étrangère, les critères suivants s'appliquent:

- a. Sport d'équipe
 - (1) respecter les règlements régionaux;
 - (2) pour être admises à une compétition nationale, les équipes ne peuvent compter dans leurs rangs qu'un nombre limité de militaires étrangers; elles ont droit:
 - (a) à trois joueurs étrangers par équipe comptant plus de douze joueurs;
 - (b) à deux joueurs étrangers par équipe de douze joueurs ou moins;
- b. Sports individuels. Pour que la délégation d'une région donnée puisse participer à une compétition nationale, les militaires étrangers ne doivent pas constituer plus du cinquième des effectifs de l'équipe. (Le nombre total de joueurs est toujours arrondi au chiffre le plus bas.)

37. Pour être admis à une compétition du CISM, le militaire doit satisfaire aux conditions du CISM en vigueur.

38. Ne sont pas admissibles aux championnats sportifs nationaux des FC les militaires en congé de fin de service ou les étudiants du PFOR qui font leurs études dans un collège militaire, à moins qu'ils ne soient invités à faire partie d'une équipe du CISM. Les étudiants participant au Programme de formation universitaire subventionné peuvent être admis si leur demande de statut spécial est approuvée par le DEPLC du QGDN sur la recommandation du Directeur -- Formation professionnelle et perfectionnement (DFPP) avant le début de la saison.

39. Lorsque le militaire vit et travaille près d'une base ou dans une base dont il ne fait pas partie, il peut, par l'intermédiaire du DSR, faire une demande au QGDN pour obtenir la permission de porter les couleurs de cette base. La demande doit être présentée avant le début de la saison.

40. Le militaire qui est sur le point d'être affecté à une autre région et qui désire prendre part au championnat national peut, par les voies normales, demander au DEPLC du QGDN la permission de participer aux éliminatoires pour la région où il sera admissible au moment du championnat national. La demande doit parvenir au QGDN six semaines avant la date du championnat national. Si le militaire est affecté après le début des éliminatoires, il peut jouer pour sa nouvelle base à partir de la date d'entrée en vigueur de son changement d'effectif.

41. Quand un membre de l'équipe gagnante au niveau de la région est muté avant la tenue du championnat national, l'unité qui perd le joueur peut, par l'entremise de son directeur des sports et après entente avec le joueur et la nouvelle unité d'affectation, demander au DEPLC du QGDN la permission de garder le joueur en question dans ses rangs. Si la demande est acceptée, le joueur sera considéré comme membre de l'équipe originale.



42. Lorsqu'un cas d'admissibilité ne se rapporte pas explicitement aux règlements, il appartient à l'équipe ou à la personne touchée d'expliquer la situation au DSR, par l'entremise de l'OEPL(B) compétent. Le DSR tranchera la question ou, s'il y a lieu, demandera au DEPLC du QGDN de le faire.

43. Les règles d'admissibilité et de composition des équipes ne s'appliquent qu'aux sports comportant des championnats nationaux. Pour ce qui est des autres sports, les DSR peuvent, en collaboration avec les bases

de leur région, établir des règles convenant à leur situation et contribuant à l'atteinte des objectifs énoncés aux paragraphes 5 et 6.

44. Pour pouvoir participer à un championnat national des FC, il faut présenter un certificat d'admissibilité comme celui qui apparaît à l'appendice 1 de l'annexe E. Une fois rempli, le certificat doit être remis au président du jury d'appel pendant la séance d'information tenue avant le début des compétitions.

45. Parfois, pour constituer une équipe en vue d'une compétition du CISM, on inscrit à un championnat national des joueurs qui n'y sont pas admissibles (paragraphe 38). Les résultats qu'ils y obtiennent ne comptent pas pour le championnat national, mais servent uniquement à déterminer qui fera partie de l'équipe déléguée au CISM.

INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS

46. En règle générale, chaque base ainsi que les flottes des côtes est et ouest peuvent inscrire une équipe au championnat régional. Toutefois, les grosses bases composées d'éléments distincts ou d'unités éloignées les unes des autres peuvent, compte tenu des possibilités de la base d'accueil et avec l'autorisation du DSR, inscrire plus d'une équipe.

47. Lorsqu'une base est représentée par plus d'une équipe au championnat régional, les joueurs ne peuvent pas, une fois les compétitions commencées, changer d'équipe.

48. Toute base qui désire s'inscrire à une compétition régionale doit en aviser le DSR et la base d'accueil au plus tard à la date limite des inscriptions.

49. Toute région qui désire s'inscrire à un championnat national doit tenir son championnat régional au moins 14 jours avant la date d'ouverture de l'autre. Si elle n'est pas en mesure de respecter cette condition, elle peut demander une dérogation au DEPLC du QGDN.

50. Le DEPLC du QGDN peut parfois, dans des disciplines individuelles, permettre la participation de personnes qui, bien qu'admissibles aux championnats nationaux, n'ont pas pu se qualifier de la façon normale en raison de leurs obligations professionnelles. L'OEPL(B) de l'unité et le directeur des sports de la région étudieront les cas exceptionnels et feront leurs recommandations en conséquence.

51. Dans les sports où les championnats régionaux sont suivis d'un championnat national, il est permis d'ajouter à l'effectif d'une équipe des joueurs provenant d'autres bases, d'autres stations ou d'autres unités; il suffit de se conformer aux règlements concernant l'ajout à l'effectif énoncés dans le livre de règlements des championnats nationaux des FC, l'E-PD-007-008/JD-001.

52. Pour être admis à une compétition extra-muros, le militaire doit satisfaire aux exigences minimales d'aptitude physique énoncées dans l'[O AFC 50-1](#).

JURY D'APPEL

53. Pour chaque championnat national des FC, le DEPLC du QGDN nomme un jury d'appel. Les fonctions et responsabilités de ce jury sont énoncées à l'annexe E.

TENUE

54. Les militaires qui assistent à un banquet ou à une rencontre officielle dans le cadre d'une compétition militaire de sport, à l'échelle nationale ou internationale, doivent porter l'uniforme militaire qui convient.

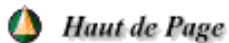
SECTION 4 -- LOGISTIQUE ET ADMINISTRATION

DÉPLACEMENTS ET TRANSPORT

55. Dans les FC, les championnats de commandement et les championnats régionaux et nationaux constituent le prolongement des programmes de sport des bases; en conséquence, les demandes de déplacement et de transport seront autorisées. L'unité d'appartenance de la personne ou de l'équipe touchée doit payer les frais de déplacement et de service temporaire. Tous les participants doivent porter l'uniforme militaire pendant les vols militaires. Tous les militaires allant participer à des championnats régionaux, nationaux et internationaux et à des compétitions sur invitation de commandement, de branches du personnel de groupes professionnels ou de civils approuvés par le QGDN peuvent voyager en priorité 2 à bord des aéronefs militaires.

56. L'utilisation de véhicules motorisés dans le cadre du programme

d'entraînement sportif des FC est régie par les mêmes règlements que ceux applicables à l'utilisation de véhicules motorisés pendant n'importe quel entraînement militaire.



57. L'utilisation de véhicules motorisés dans le cadre de programmes de sports et pendant des compétitions et des championnats est sujette aux restrictions suivantes:

- a. les véhicules sont utilisés prioritairement pour l'entraînement ou des opérations militaires;
- b. les véhicules sont utilisés prioritairement pour des fonctions administratives plus importantes;
- c. les véhicules doivent servir pour les compétitions et les championnats, non pas pour les activités de loisirs;
- d. les véhicules ou l'équipement r@e doivent pas subir de dépréciation inutile;
- e. les chauffeurs ne doivent pas faire trop de temps supplémentaire.

58. En vertu de la présente ordonnance, les unités peuvent payer à même les fonds dont elles disposent les frais de transport et de service temporaire reliés aux activités du CISM que voici:

- a. l'assemblée générale annuelle du CISM;
- b. les réunions régionales du CISM;
- c. les compétitions mondiales du CISM;
- d. les compétitions et les tournois régionaux du CISM;
- e. les réunions du collège du CISM;
- f. les camps d'entraînement et les stages des FC;
- g. les écoles d'entraînement et les stages d'enseignement pratique à l'extérieur des FC.

LOGISTIQUE

59. Le CISM tient des compétitions un peu partout dans le monde. Il arrive parfois que certaines unités, se trouvant tout près des lieux d'une compétition ou sur le trajet des équipes des FC qui s'y rendent, soient appelées à fournir l'appui logistique nécessaire. L'attribution des tâches pour tout ce qui concerne le logement et les vivres, le transport, l'approvisionnement, etc. relève du commandement qui parraine la compétition, par l'intermédiaire du QGDN.

TROPHÉES ET RÉCOMPENSES

60. L'E-PD-007-008/JD-001, le livre de règlements des championnats nationaux des FC, publiée annuellement donne tous les renseignements sur les récompenses remises aux individus et aux équipes.

61. Le DEPLC du QGDN doit se procurer les trophées et les récompenses décernés à l'occasion des championnats nationaux, en assurer l'administration et tenir les registres sur les détenteurs de trophée, conformément aux instructions comptables régissant les fonds non publics (FNP) des FC.

62. Le DEPLC du QGDN doit:

- a. prendre soin des trophées permanents et en assurer la garde;
- b. faire parvenir le trophée à la base où se tient le championnat national, 30 jours avant le début de la compétition.

63. Les trophées permanents et les récompenses individuelles décernés pour les championnats de commandement et les championnats nationaux et régionaux doivent être achetés à même les FNP ou être donnés par des particuliers. Il est interdit d'accepter des dons d'entreprises commerciales ou de quiconque cherchant à se faire de la publicité. Il faut rendre compte des trophées permanents conformément aux instructions comptables pertinentes des FC.

DISPOSITIONS FINANCIERES

64. Les sommes nécessaires à l'achat des trophées et des prix et au remboursement à la base d'accueil des frais de représentation et des dépenses extraordinaires seront puisées dans les FNP.

65. Pour les championnats nationaux et du CISM, les fonds peuvent provenir de trois sources, soit d'une subvention annuelle versée par la Caisse centrale des FC qu'administre le Directeur général -- Services du personnel (DGPS) du QGDN, soit des frais d'inscription imposés aux autres unités participantes, soit encore de la subvention et des frais d'inscription. C'est le DEPLC du QGDN, en collaboration avec les DSR, qui fixe les frais d'inscription aux championnats nationaux.

66. Les championnats régionaux peuvent se financer moyennant l'imposition aux unités de la région de frais d'inscription ou de cotisations par tête. Ce sont les DSR, de concert avec les bases et les stations de la région, qui en déterminent le montant.


INSTALLATIONS A VOCATION SPÉCIALE -- DÉFICITS

67. Lorsque survient un déficit à la suite d'un championnat de sport autorisé, il faut, pour obtenir des fonds publics, procéder comme suit. L'organisme des FNP visé doit remplir et faire parvenir à l'officier comptable des FNP une formule générale de demande d'indemnité CF 52, en se justifiant de la présente O AFC et du message du QGDN autorisant la compétition, et joindre les reçus ou les autres documents contrôlant le droit à l'indemnité. L'officier comptable des FNP prendra les mesures décrites au paragraphe 5 du chapitre 49 le l'A-FN-105-001/A6-000 et transmettra la demande à l'officier comptable qui règlera la question conformément aux directives du DS Solde du QGDN. Pour appuyer sa demande d'indemnité, l'unité d'accueil se rend responsable de porter à son budget les fonds publics nécessaires pour couvrir les dépenses additionnelles qui ne soient pas irraisonnables.



Haut de Page

SUBVENTIONS

68. L'[O AFC 210-20](#) donne les renseignements nécessaires sur les subventions accordées en vertu des articles [210.37](#) et  *Haut de Page*

85. Toute demande de location d'installations sportives doit être présentée au QG du commandement (QGC) sur un exemplaire de la formule qui figure à l'annexe F. Le QGC étudiera toutes les demandes et présentera une demande globale au DEPLC du QGDN, au plus tard le 15 février de chaque année.

86. En recevant l'autorisation du QGDN, le commandant d'unité peut signer, au nom du MDN, le contrat de location du propriétaire.

87. Les dispositions relatives au paiement des loyers doivent être prises sur place par l'entremise de l'agent touché d'Approvisionnements et Services Canada.

ENTRAINEMENT A L'EXTÉRIEUR DES FC

88. Tous les militaires des FC peuvent être choisis pour participer à des stages, des cours, des ateliers de travail ou des colloques organisés par des associations sportives civiles reconnues et ce pour se tenir au courant des progrès réalisés dans leur domaine ou pour se qualifier comme arbitre, comme entraîneur ou comme administrateur. Les militaires des FC ne peuvent pas invoquer les dispositions de la présente ordonnance sur l'entraînement à l'extérieur des FC pour demander de participer à des cours de perfectionnement, comme le décrit l'[OAF 9-2](#).

89. Le commandant d'une unité peut approuver une demande dûment remplie (voir l'annexe G), relativement au genre d'entraînement décrit au paragraphe 88, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'OEPL(B) ou le membre supérieur du personnel d'éducation physique et des loisirs en constate le besoin et fait les vérifications qui s'imposent;
- b. l'entraînement au niveau exigé ne se donne pas dans les FC;
- c. l'unité alloue, à cette fin, des fonds puisés à même ses propres ressources;
- d. la durée de l'entraînement ne dépasse pas 7 jours ou 60 heures;
- e. l'entraînement a lieu dans le cadre d'un stage, d'un cours, d'un atelier ou d'une conférence;
- f. les sommes nécessaires ne dépassent pas \$1 000

90. Toute demande d'entraînement à l'extérieur des FC qui n'est pas conforme au sous-alinéa 89d ou 89f doit être approuvée par le QGC. Chacune doit contenir tous les renseignements énumérés à l'annexe G; il faut

envoyer sous forme de message toutes les formules au QG du commandement, en joignant à titre d'information une copie pour le DEPLC du QGDN, au moins 30 jours avant le début de l'entraînement.

91. Lorsque l'entraînement à l'extérieur des FC est entrepris conformément aux dispositions des paragraphes 88 ou 89, il faut rédiger un rapport contenant les informations décrites à l'annexe H. Il faut ensuite l'envoyer sous forme de message, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la fin de l'entraînement, au QG du commandement, en joignant à titre d'information une copie pour le DEPLC du QGDN.

92. Pour suppléer à la formation d'animateurs financée par l'État, les responsables des activités sportives peuvent prélever une partie de leur budget annuel de fonds non publics pour encourager ou subventionner les militaires qui désirent participer à un programme d'entraînement sur place.

RESSOURCES EXTÉRIEURES AUX FC

93. Les collectivités militaires ont accès, par l'intermédiaire de divers organismes municipaux et provinciaux, à une grande variété de services, pour tout ce qui concerne notamment les ouvrages de référence, les services d'experts, les programmes spéciaux, les cours de formation d'animateurs et l'aide financière. Dans la plupart des cas, c'est à l'OEPL(B) ou à un membre supérieur du personnel d'éducation physique et de loisirs qu'il incombe d'établir et d'entretenir des rapports directs avec ces organismes.

(C) 1605-50-3 (DEPLC)

Publiée 1989-04-14

INDEX

Loisirs
Sports

ANNEXE A -- DÉLIMITATION DES RÉGIONS -- COMMANDEMENT ET CONTROLE

Directeur des Région responsable	Territoire	Formation responsable	sports
--	------------	--------------------------	--------

Pacifique d'éducation physique et la BFC d'Esquimalt	Colombie-Britannique et territoire continental des États-Unis compris dans le fuseau horaire du Pacifique	Forces maritimes du Pacifique	Officier de loisirs de (OEPLB)
Prairies d'éducation physique et commandement	Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et territoire continental des États-Unis	Commandement aérien	Officier de loisirs du (OEPLC),
Quartier général du aérien	compris dans les fuseaux horaires des Rocheuses et du Centre		Commandement
Ontario d'éducation physique et commandement	Ontario (sans la RCN), SFC Alert et territoire continental des États-Unis compris dans le fuseau horaire de	Service de l'instruction des Forces	Officier de loisirs du (OEPLC)
Quartier général du l'instruction	l'est	canadiennes	service de
Québec d'éducation physique et commandement	Québec, RCN et territoire continental des États-Unis bordé par le fuseau horaire de l'est et la frontière	Force mobile	Officier de loisirs de (OEPLC),
Quartier général de la provinciale			Force mobile
Atlantique d'éducation physique et commandement	Nouveau-Brunswick, Ile-du-Prince- Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre- Neuve et Labrador	Commandement maritime	Officier de loisirs du (OELPC),
Quartier général du maritime			Commandement
Europe d'éducation physique et commandement	Europe continentale, Grande- Bretagne, Moyen-Orient et Chypre	Forces canadiennes en Europe	Officier de loisirs du (OELPC), QG
FCE Lahr			

Publiée 1989-04-14

A-#

ANNEXE B -- PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS GENRES, CONDITIONS ET AUTORITÉS APPROBATRICES

Genre de compétition Autorités approbatrices	Conditions
(a) (b)	(c)
<p>1. Les militaires représentant les commandant de la Forces dans des compétitions, des rencontres ou des programmes sportifs tenus dans leur région respective. (Pour les Forces canadiennes en Europe (FCE), sont compris l'Europe continentale, les îles Britanniques, Chypre et le Moyen-Orient).</p>	<p>a. Le soutien financier, administratif et logistique est offert au niveau de la base. Le base</p> <p>b. Les militaires ne font pas partie d'une organisation civile.</p> <p>c. La compétition ne mène pas à un championnat national.</p>
<p>2. Les élèves-officiers représentant commandant d'un leur collègue militaire canadien (CMC) dans des rencontres sportives intercollégiales.</p>	<p>a. Le soutien financier, administratif et logistique est offert au niveau du CMC. Le CMC</p> <p>b. La participation à la compétition fait partie du programme d'éducation physique et de sports du CMC.</p>
<p>3. Les militaires représentant les commandant d'un Forces ou des organismes civils: commandement</p> <p>a. aux compétitions, aux rencontres ou aux programmes nationaux civils;</p> <p>b. aux compétitions, aux rencontres ou aux programmes civils menant à des championnats nationaux;</p>	<p>a. Le soutien financier, administratif et logistique est offert au niveau de la base ou du commandement. Le</p> <p>b. La participation ne dépasse pas le niveau national.</p> <p>c. La sélection des athlètes s'est faite en tenant compte de leur participation aux championnats/ compétitions militaires ou civils</p>

c. aux compétitions militaires ou civiles sur invitation à l'extérieur des régions, mais au Canada.

ou après consultation avec les associations nationales civiles régissant les sports touchés.

d. Il faut présenter les demandes conformément à l'appendice 1 de l'annexe B et les faire parvenir au QG du Commandement au moins 14 jours avant la compétition.

Genre de compétition

Conditions

Autorités approbatrices

(a)

(b)

(c)

4. Les compétitions, les rencontres ou les programmes de sport leur DGSP/QGDN militaires et civils à l'échelle internationale (à tous les niveaux) en dehors du Canada, à l'extérieur des limites des FCE (pour les FCE) ou en dehors des Etats-Unis (pour l'État-major de liaison des Forces canadiennes (Washington) (CDLS(W))).

a. La sélection des athlètes s'est fait en tenant compte de

participation aux championnats/compétitions militaires ou civils ou après consultation avec les associations nationales civiles régissant les sports touchés.

b. L'association civile nationale fait une demande au nom du militaire qui la représente auprès du QGDN et fournit tous les détails relatifs au mode de sélection et à l'imputabilité des coûts.

c. Le commandant touché conseille le QGDN et lui fait ses recommandations en tenant compte des répercussions militaires de la demande

d. La demande doit être faite par l'entremise du QGC et avec l'accord du QGDN au moins 30 jours avant la compétition.

5. Les compétitions de sport les DGSP/QGDN militaires à l'échelle internationale, parrainées par le Conseil international du sport militaire (CISM).

a. Le comité de sélection choisit militaires en fonction de leurs succès aux compétitions civiles ou des FC.

6. Les cas que les numéros 1 à 5
sont DGSP/QGDN
ne traitent pas.

a. Tous les renseignements
envoyés au QGDN par
l'intermédiaire du QG du
Commandement au moins 30
jours avant la compétition.

Publiée 1989-04-14

ANNEXE B, APPENDICE 1 -- DEMANDES DE PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

1. Toutes les demandes de participation (à titre de participant ou d'arbitre) à des compétitions civiles provinciales, nationales ou internationales, faites pour le compte d'une seule personne ou de toute une équipe, doivent être présentées au QGDN, au QG de commandement ou au commandant de la base par la filière officielle; il faut donner les renseignements suivants:

- a. le sport concerné;
- b. le niveau de compétition;
- c. une déclaration d'intention quant à la participation subséquente à des compétitions de plus haut calibre, en en précisant les dates et les endroits;
- d. le lieu de la compétition;
- e. les dates de la compétition;
- f. le nom de l'organisme responsable de la compétition;
- g. l'entité représentée (Forces canadiennes ou organisme civil);
- h. les pièces justificatives suivantes:
 - (1) une lettre de l'organisme sportif reconnu attestant que le militaire s'est qualifié pour accéder à l'échelon de compétition suivant et qu'il est de ce fait autorisé à le faire (par exemple, le gagnant d'une compétition provinciale peut passer à la compétition nationale);
 - (2) le cas échéant, une lettre de l'OEPL(B) ou du MEPL supérieur

attestant que le militaire a participé au programme de sport des FC pour se qualifier (par exemple, au niveau régional ou national);

- j. des renseignements personnels d'ordre militaire sur les participants;
- k. la responsabilité des coûts: seront-ils imputés en tout ou en partie à l'organisme responsable de la compétition?;
- m. le montant prévu des indemnités de service provisoire; n. le moyen de transport prévu et les coûts approximatifs;
- p. les autres dépenses;
- q. s'il y a lieu, les fonds dont on dispose sur place ou dans le commandement pour assumer les frais;
- r. l'attestation de l'OEPL selon laquelle les renseignements susmentionnés ont été revus et certifiés exacts;
- s. les recommandations du commandement, s'il y a lieu.

2. La personne qui soumet la demande de participation doit fournir tous les renseignements nécessaires en respectant les échéances stipulées à l'annexe B. Étant donné que, dans certains cas, elle ne dispose pas de suffisamment de temps avant la compétition, il lui faut préparer à l'avance tous les documents, notamment les pièces justificatives, sauf le rapport sur les résultats de la dernière compétition. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les demandes d'inscription présentées en retard sont étudiées.

3. L'OEPL(B) compétent s'assure de l'exactitude des renseignements fournis et vérifie si la personne répond aux normes de conditionnement physique des FC avant de faire passer la demande au palier suivant.

4. Les personnes dont les demandes sont acceptées doivent, dans les 30 jours suivant les compétitions, présenter au DEPLC du QGDN un rapport écrit incluant les renseignements suivants:

- a. les résultats obtenus,
- b. le nombre de participants,
- c. une photo,
- d. un court article bilingue pour la Revue des sports des Forces canadiennes.

Publié 1989-04-14

ANNEXE B, APPENDICE 2 -- CANDIDATURE POUR ACCUEILLIR UNE COMPÉTITION SPORTIVE

Type de compétition approbatrice	Conditions	Autorité
Compétitions de sport militaires à l'échelle internationale que les FC veulent accueillir.	<p>a. Le commandant touché doit conseiller le QGDN et lui faire des recommandations, en tenant compte des conséquences d'ordre militaire que la demande entraîne.</p> <p>b. Les demandes doivent être présentées par l'intermédiaire du QG du Commandement; le QGDN les étudiera suffisamment longtemps à l'avance (2 ans minimum) pour qu'il y soit donné suite.</p>	CED du QGDN

Publié 1989-04-14

B2-#

Ch/Mod 05/90

ANNEXE C -- RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE SPORT RÉGIONAL

1. Le directeur de sport régional (DSR) doit:
 - a. après consultation avec les bases, diriger la mise en application du programme de championnats de sport régionaux;
 - b. organiser des championnats nationaux, pour mettre au point notamment les méthodes administratives internes et déterminer les besoins en personnel des bases d'accueil;
 - c. expliquer les modalités de déplacement aux membres des équipes de sa région qui se sont qualifiés pour les championnats nationaux;
 - d. constituer un jury d'appel pour chaque championnat régional;
 - e. être membre du jury d'appel à un championnat national lorsque le

QGDN le nomme à ce poste;

- f. faire l'acquisition des trophées et des prix décernés pendant les championnats régionaux, tenir un registre à cette fin et en assurer le contrôle;
- g. présenter les formules de droit de participation pour les équipes d'étoiles des régions;
- h. s'assurer que les rapports des compétitions régionales sont présentés au DEPLC du QGDN dans les 30 jours suivant la fin de la compétition.

Publiée 1989-04-14

ANNEXE D -- RESPONSABILITÉS DE LA BASE D'ACCUEIL DE CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 1. La base d'accueil d'un championnat national doit:
 - a. fournir les installations et l'équipement autre que l'équipement que d'équipe;
 - b. fournir les vivres et le logement aux équipes invitées, aux officiels et au jury d'appel pendant la période nécessaire;
 - c. publier les instructions de participation (notamment le tirage et l'horaire des épreuves) et les faire parvenir aux DSR, au DEPLC du QGDN et aux bases participantes au moins 14 jours avant le début du championnat;
 - d. accueillir et guider les équipes et les officiels en visite;
 - e. assurer le transport sur place, s'il y a lieu;
 - f. assurer, pour les équipes et les officiels en visite, le transport à destination et en provenance de l'unité des mouvements aériens (UMA) la plus près;
 - g. assurer le soutien médical nécessaire à toutes les compétitions (il faudrait un infirmier compétent, un thérapeute d'athlétisme et une ambulance pour tous les sports de contact);
 - h. donner les dernières instructions aux officiels et aux capitaines d'équipe avant le début des épreuves;
 - j. fournir les programmes;
 - k. envoyer les invitations officielles;

- m. prévenir des installations pour les spectateurs;
- n. à la fin de la compétition, faire parvenir les résultats des épreuves
 - (1) au DEPLC du QGDN,
 - (2) au DIS du QGDN,
 - (3) aux DSR,
 - (4) au quartier général de chaque commandement, et
 - (5) aux bases d'appartenance des équipes inscrites;
- p. organiser les services de publicité et de presse;
- q. rédiger un rapport final sur tous les aspects du championnat et le faire parvenir au DEPLC du QGDN, au quartier général de chaque commandement et aux DSR, dans le mois suivant la fin de la compétition;
- r. envoyer un court article pour la Revue des sports des Forces canadiennes, de même que des photos de l'équipe gagnante des officiels et des personnes gagnantes, accompagnées de leurs noms et de légendes.

Publiée 1989-04-14

ANNEXE E -- JURY D'APPEL -- CHAMPIONNATS NATIONAUX DES FORCES CANADIENNES

FONCTIONS DU JURY

- 1. Le jury d'appel nommé pour un championnat national des FC:
 - a. veille à ce que le championnat se déroule conformément aux ordonnances et méthodes en vigueur;
 - b. règle tous les litiges portant sur l'admissibilité d'un joueur ou l'interprétation d'un règlement;
 - c. agit à titre de conseil disciplinaire de sports pendant le tournoi;
 - d. modifie le calendrier des épreuves ou apporte des changements au type de compétition si des circonstances imprévues l'exigent;
 - e. prend des décisions sur les questions non prévues dans les règlements.

COMPOSITION

2. Le jury d'appel est nommé par le DEPLC du QGDN et se compose des membres suivants:

- a. Président. Un officier ayant au moins le grade de capitaine et appartenant au Service du personnel d'éducation physique et de loisirs;
- b. Membres. Deux militaires nommés par le DEPLC du QGDN;
- c. Conseiller technique. L'arbitre en chef de la compétition.

FONCTIONS DES MEMBRES

3. Président. Le président du jury d'appel:

- a. préside toutes les réunions du jury d'appel;
- b. étudie, de concert avec les membres du jury d'appel, les règles pertinentes énoncées dans les ordonnances des FC et dans les règlements du sport touché;
- c. délègue dans la mesure du possible un membre du jury pour observer le déroulement de chaque épreuve;
- d. agit en qualité de président du conseil disciplinaire, selon les besoins voir le paragraphe 13 de la présente annexe).

4. Membres. Les membres du jury d'appel:

- a. examinent, de concert avec le président, les règles pertinentes énoncées dans les ordonnances des FC et dans les règlements du sport touché;
- b. assistent aux épreuves que le président leur aura désignées;
- c. entendent, à la demande du président, les litiges présentés au jury pour les régler;
- d. entendent et règlent, de concert avec le président, les litiges présentés au jury.

5. Conseiller technique. Le conseiller technique:
 - a. entend les litiges à titre de conseiller technique du président;
 - b. accorde toute aide que peut lui demander le président relativement au déroulement de la compétition;
 - c. ne détient aucun droit de vote lorsqu'il s'agit de trancher un litige.

LITIGES

6. Le jury d'appel ne doit entendre et régler que les litiges présentés par les gérants d'équipe et les officiels.

7. Le jury peut se prononcer uniquement sur:
 - a. l'admissibilité des joueurs, des athlètes et des équipes qui ne satisfont pas aux ordonnances des FC;
 - b. l'interprétation des règlements.

8. Les décisions des officiels sont sans appel.

9. Les litiges doivent être présentés au jury d'appel sur la formule figurant à l'appendice 2 de l'annexe E.

10. Lorsqu'un joueur, un athlète ou une équipe conteste, le jeu doit être interrompu immédiatement et la plainte enregistrée conformément aux règlements de la discipline en question. L'épreuve ne peut reprendre que lorsque tous les renseignements pertinents ont été consignés; si possible, le jury d'appel prend sur-le-champ une décision.

11. S'il ne peut décider tout de suite, le jury d'appel doit se réunir dès que possible après la présentation d'une plainte et prendre une décision.

12. Le président du jury d'appel communiquera la décision uniquement aux intéressés.

CONSEIL DISCIPLINAIRE DES SPORTS

13. Le jury d'appel doit agir en qualité de conseil disciplinaire de sport pendant la durée des championnats. Il a le pouvoir d'imposer des suspensions pouvant aller jusqu'à la suspension pour le reste des championnats. S'il y a lieu de prolonger la suspension après les championnats, le cas doit être soumis au DEPLC du QGDN qui prendra les mesures appropriées.

DÉCISIONS DÉFINITIVES

14. Les décisions du jury d'appel sont irrévocables.

Publiée 1989-04-14

ANNEXE E, APPENDICE 1 -- CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Aux termes de l'[O AFC 50-3](#), ont le droit de représenter la région _____ aux championnats nationaux des FC de _____ les membres suivants:

NAS	Grade	Nom	Initiales

Officier d'éducation physique et des loisirs de la base/MEPL supérieur

Commandant de la base/de l'unité

Publié 1989-04-14

ANNEXE E, APPENDICE 2 -- PRÉSENTATION D'UN LITIGE

PARTIE 1 -- LITIGE

DATE : _____

HEURE : _____

NOM DU CHAMPIONNAT : _____

NUMÉRO DE L'ÉPREUVE SPORTIVE : _____

ENDROIT : _____

EXPLICATION DU LITIGE (citer la règle ou les règles présumément non observées ou mal interprétées) _____

(Signature du gérant ou de l'officiel)

PARTIE 2 -- DÉCISION DU JURY D'APPEL

(Inscrire "Demande acceptée" ou "Demande refusée")

(Signature du président)

Publié 1989-04-14

ANNEXE F -- ENTRAINEMENT -- DEMANDE DE LOCATION D'INSTALLATIONS DE SPORT

PARTIE 1 -- A L'USAGE DE LA BASE OU DE LA STATION

1. BFC ou SFC _____ 2. Commandement _____
3. Nombre total des effectifs militaires de la base/station _____
4. Genre d'installation, et nom de son propriétaire _____
5. Durée de la location: du _____ au _____
(Date) (Date)
6. Taux horaire _____ 7. Nombre d'heures d'utilisation _____
8. Coût total _____
9. Nombre total d'utilisateurs militaires _____
Coût total par personne _____
10. Liste des installations de sport du MDN actuellement disponibles pour
l'entraînement: _____

11. Partie du programme d'entraînement aux sports réalisée dans les installations mentionnées à la ligne 10. _____

12. Partie du programme qu'on prévoit réaliser dans les installations louées: _____

(Joindre des pages additionnelles ou besoin)

(Date)

(Officier d'éducation physique et de loisirs
de la base ou de la station)

13. On a tenu compte de la dépense mentionnée dans la présente demande au moment de préparer le budget annuel pour l'année financière _____

(Date)

(Contrôleur de la base ou de la station)

14. La base ou la station a absolument besoin des installations de sport mentionnées ci-dessus pour permettre à ses effectifs de s'entraîner. Les installations demandées ne serviront qu'à l'entraînement du personnel militaire. Les installations du MDN ne sont pas disponibles ou ne conviennent pas.

(Date)

(Contrôleur de la base ou de la station)

PARTIE 2 -- A L'USAGE DU COMMANDEMENT

15. Commentaires du commandant:

Demande recommandée/non recommandée

(Date)

(Commandant)

PARTIE 3 -- A L'USAGE DU QGDN

16. Commentaires du DEPLC:

(Date)

(Directeur -- Éducation physique, loisirs
et commodités)

17. Commentaires du D Imm:

Demande recommandée/non recommandée

(Date)

(Directeur -- Immeubles)

18. Approbation du sous-ministre: _____

Publiée 1989-04-14

ANNEXE G -- DEMANDE D'ENTRAINEMENT A L'EXTÉRIEUR DES FORCES CANADIENNES

1. Les demandes qu'il faut présenter en vertu des paragraphes 89 ou 90 de la présente ordonnance doivent inclure, là où ils s'appliquent, les renseignements suivants:

- a. les coordonnées du militaire, y compris son GPM (groupe professionnel militaire);
- b. le rôle présent ou futur du militaire dans le programme des sports de l'unité;

- c. le nom de l'organisme responsable;
- d. le genre de programme d'entraînement;
- e. le niveau de compétence à atteindre;
- f. le lieu où se fait l'entraînement;
- g. la durée et les dates de l'entraînement;
- h. la justification de la demande (préciser, s'il y a lieu, la façon dont les connaissances nouvellement acquises du militaire serviront à promouvoir le programme de sport de l'unité);
- j. l'état estimatif des frais d'inscription;
- k. l'état estimatif du coût de l'hébergement et des repas;
- m. le mode de transport et l'état estimatif du coût du voyage. Si le militaire n'utilise pas le mode de transport le plus économique il faut en donner les raisons;
- n. l'état estimatif des dépenses non prévues à la présente annexe;
- p. l'état estimatif du total des frais d'entraînement (s'il y a lieu, indiquer le montant imputé aux fonds publics ou aux fonds non publics).

Publiée 1989-04-14

ANNEXE H -- ENTRAINEMENT A L'EXTÉRIEUR DES FORCES CANADIENNES -- RAPPORT

1. Le rapport exigé au paragraphe 91 de la présente ordonnance doit inclure, là où ils s'appliquent, les renseignements suivants:
 - a. les coordonnées du militaire, y compris son GPM (groupe professionnel militaire);
 - b. le rôle présent ou futur du militaire dans le programme de sport de l'unité;
 - c. le nom de l'organisme responsable;
 - d. le genre de programme d'entraînement;
 - e. le niveau de compétence à atteindre;
 - f. le lieu où se fait l'entraînement;
 - g. la durée et les dates de l'entraînement;

- h. les frais d'inscription;
- j. les frais d'hébergement et de repas;
- k. le mode de transport et l'état estimatif des frais de déplacement;
- m. les autres dépenses non prévues à la présente annexe;
- n. le total des frais d'entraînement (s'il y a lieu, indiquer le montant imputé aux fonds publics ou aux fonds non publics).

2. Fournir, s'il y a lieu, un bref rapport sur la qualité de l'entraînement, y compris des conclusions ou des recommandations.

Publiée 1989-04-14

ANNEXE J -- CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE (CISM)

RESPONSABILITÉS

1. L'organisation et les fonctions de la délégation canadienne du Conseil international du sport militaire (CISM) sont les suivantes:

- a. Le Directeur général -- Service du personnel (DGSP), à titre de Chef de la délégation canadienne:
 - (1) représente le Canada et les FC à l'assemblée générale annuelle du CISM;
 - (2) nomme les délégués du CISM;
 - (3) autorise la participation aux activités du CISM;
 - (4) nomme un officier haut gradé chef de mission à chaque compétition aux-quelles participent les FC;
 - (5) assiste ou délègue un représentant aux réunions que tient le bureau de liaison nord-américain du CISM;
 - (6) nomme, au besoin, les représentant des FC au collège du CISM.
- b. Le Directeur -- Éducation physique, loisirs et commodités (DEPLC), en tant que chef du bureau national des FC pour le CISM:

- (1) traite la correspondance du CISM;
- (2) publie les règlements concernant la participation des FC aux activités du CISM;
- (3) coordonne la sélection des militaires des FC qui participeront comme entraîneurs, gérants ou athlètes) aux rencontres du CISM;
- (4) recommande la nomination des chefs de mission;
- (5) assure la coordination des dispositions prises en vue des déplacements internationaux à l'occasion de rencontres sportives du CISM;
- (6) autorise l'entraînement;
- (7) coordonne l'acquisition de l'équipement et des uniformes nécessaires;
- (8) fait connaître les activités du CISM;
- (9) sert de personne ressource au MDN sur tout ce qui touche le CISM;
- (10) coordonne les demandes d'aide des directeurs d'organismes sportifs;
- (11) contrôle l'utilisation des fonds affectés au programme.

PARRAINAGE

2. Pour atteindre les objectifs des FC, les commandements sont invités à appuyer et à parrainer certaines activités sportives. Le parrainage comporte les responsabilités suivantes:

- a. choisir les lieux de l'entraînement;
- b. coordonner la sélection de l'équipe, de concert avec le bureau national;
- c. s'assurer que les entraîneurs et les gérants s'acquittent de leurs responsabilités;
- d. recommander l'acquisition de l'équipement et des uniformes nécessaires;
- e. régler les formalités de déplacement vers les lieux d'entraînement au Canada;

- f. contrôler les fonds alloués par le bureau national;
- g. prendre les mesures administratives nécessaires pour préparer rapports et comptes rendus.

3. De plus, if faut, en règle générale, mettre sur pied des centres d'entraînement pour favoriser le développement et faciliter l'administration des sports du CISM.

CENTRES D'ENTRAINEMENT

4. La mise sur pied de centres d'entraînement vise à inciter les FC à participer à des activités sportives, à s'acquitter de tâches de parrainage suivant les directives des QG du Commandement et, d'une manière générale, à améliorer la performance de ses athlètes. Pour ce faire, les centres d'entraînement:

- a. organisent et tiennent des compétitions annuelles des FC dans les sports désignés;
- b. organisent et tiennent des stages de formation d'instructeurs et d'entraînement dans les sports désignés;
- c. trouvent des gérants, des instructeurs et des entraîneurs pour les équipes;
- d. coordonnent la sélection des équipes;
- e. s'assurent que les entraîneurs et les gérants d'équipe s'acquittent de leurs responsabilités;
- f. recommandent l'acquisition de l'équipement et des uniformes nécessaires et en coordonnent l'achat;
- g. établissent leur budget annuel d'exploitation et administrent les sommes allouées;
- h. prennent les mesures administratives nécessaires pour présenter rapports et comptes-rendus;
- j. fournissent aux membres des équipes des FC toute l'aide dont ils ont besoin à l'entraînement pour qu'ils offrent les meilleures performances possibles aux compétitions du CISM.

SÉLECTION DES ÉQUIPES

5. La sélection des athlètes et des équipes des FC qui participeront aux compétitions du CISM se fait au championnat national annuel des FC ou, s'il n'a pas lieu, au championnat du commandement. De plus, au moment de la sélection, il faudra tenir compte des résultats obtenus par les militaires participant à des épreuves nationales du Canada pour les athlètes civils et des temps ou résultats homologués des militaires incapables de prendre part à des compétitions importantes. L'entraîneur de l'équipe propose la liste finale des membres représentant les FC à une réunion sportive du CISM, mais c'est le bureau national des FC pour le CISM qui prend la décision définitive.

SÉLECTION DE L'ENTRAINEUR

6. L'entraîneur de l'équipe du CISM est sélectionné parmi les effectifs militaires par le bureau national suivant la recommandation des commandements.

7. On peut faire appel à des experts techniques civils par l'intermédiaire des organismes régisseurs des sports. Les demandes d'entraîneurs présentées à ces organismes doivent être faites par l'intermédiaire du bureau national.

COMPOSITION DES ÉQUIPES

8. La composition des équipes qui prennent part aux activités du CISM est définie dans le règlement du CISM applicable à chaque sport. Les parrains recommandent au bureau national la représentation des FC qui convient.

Publiée 1989-04-14

[Accueil du SMA \(Fin SM\)](#) | [Recherche](#) | [Aide](#) | [English](#) | [Commentaires](#) | [Accueil du MDN/FC](#)